

INFORMATIONS IMPORTANTES!

Nouvelles mesures pour le paiement de vos cotisations à compter du 1^{er} janvier 2015

L'article 27 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a institué une obligation de dématérialisation des moyens de paiement des cotisations sociales pour les professionnels libéraux.

L'article L 133-6-7-2 modifié par l'article 26 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dite "loi TPE" a précisé les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

A compter du 1er janvier 2015, l'ensemble des cotisants dont les revenus excèdent 50 % du plafond annuel de la sécurité sociale € (19 020,00 €) devront effectuer le règlement de leurs cotisations retraites et prévoyance par voie dématérialisée. Il ne vous sera donc plus possible d'effectuer vos règlements par chèque.

Il vous est demandé de bien vouloir régler le montant de vos cotisations par prélèvement automatique mensuel de Janvier à Octobre.

Comment faire pour mettre en place le prélèvement automatique ? Merci de nous retourner au plus vite le mandat de prélèvement complété et signé accompagné de votre Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, à l'aide de l'enveloppe retour ci-jointe. Après l'enregistrement de votre mandat, vous recevrez votre échéancier de prélèvement pour 2015.

Attention : en cas de non-respect de cette nouvelle procédure, une pénalité au taux de 0,20% des cotisations pourrait vous être appliquée.

Quel que soit le montant de vos cotisations 2015, adhérez au prélèvement automatique !

Un moyen de paiement :

SÛR : vous n'avez plus de courrier à envoyer. Vous êtes sûr de payer à la date limite de paiement indiquée sur votre appei de cotisations sans risque de retard, même lorsque vous êtes absent.

SIMPLE: un échéancier vous sera adressé chaque année et vous connaîtrez à l'avance, la date et le montant exact du prélèvement. Le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois (ou le premier jour ouvrable qui suit le 15). Dans l'attente de votre appel de cotisations, les trois premières échéances mensuelles, prélevées de janvier à mars, représentent chacune 1/10° des cotisations de l'année précédente. Les sept échéances suivantes, prélevées d'avril à octobre, sont chacune égales à 1/7° des cotisations de l'année en cours, déduction faite des trois acomptes versés. Sauf avis contraire de votre part, votre contrat de prélèvement sera automatiquement reconduit.

SOUPLE: En cas de changement de compte, d'agence bancaire ou postal, Il vous suffit de nous transmettre votre nouveau Relevé d'Identité Bancaire ou Postal, soit par courrier, soit par courriel.

www.carcdsf.fr